

**COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE
- COMIFAC**

PROTOCOLE D'ACCORD

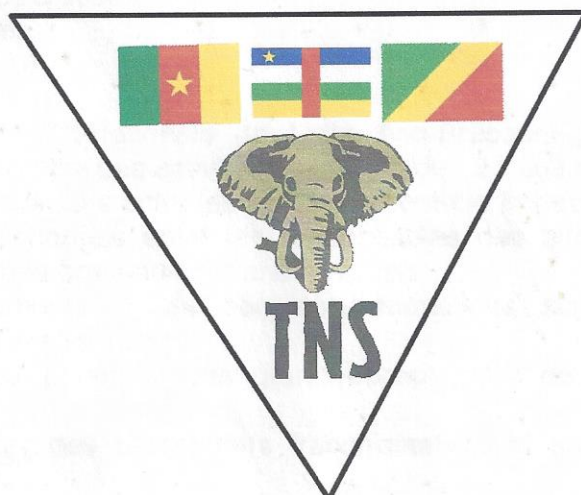
**SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA BRIGADE TRI-NATIONALE
DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE**

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE :

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA
MISE EN PLACE DU TRI NATIONAL DE LA SANGHA (TNS)**

(Signé à Yaoundé le 07 Décembre 2000 et ratifié par les Etats partis)



PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE TRI-NATIONALE DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE :

- LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
- LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
- LA REPUBLIQUE DU CONGO

CONSIDERANT les dispositions de l'Accord de Coopération relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha (TNS) signé à Yaoundé le 07 Décembre 2000 ;

CONSIDERANT les dispositions du Protocole d'Accord sur la Lutte Anti-Braconnage ;

CONSIDERANT les dispositions du Protocole d'Accord sur la Libre Circulation du Personnel TNS.

Ont décidé de conclure le présent Protocole d'Accord.

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

ARTICLE 1 :

Les parties contractantes s'accordent à compléter les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage (BLAB-TNS), instituée par le Protocole d'Accord sur la Lutte Anti-Braconnage.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 :

La Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est composée du personnel suivant :

- un Chef de Brigade,
- un Chef des Opérations,
- des Eco-gardes

ARTICLE 3 :

Le Chef de Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est chargé de la coordination de l'ensemble des activités de la Brigade ; il s'agit de :

- a. Faciliter les échanges entre les postes de contrôle frontalier ;
- b. Faciliter les échanges entre les responsables des aires protégées sur les mouvements des braconniers transfrontaliers ;
- c. Collecter, recouper et diffuser les informations sur la lutte contre le braconnage transfrontalier ;
- d. Coordonner la poursuite des grands braconniers de part et d'autre des frontières ;
- e. Tenir le fichier des braconniers transfrontaliers et suivre les dossiers du contentieux ;
- f. Préparer les budgets et rapports financiers ;
- g. Assurer la diffusion des documents et pièces administratives de la brigade.

ARTICLE 4 :

Le Chef des Opérations est l'assistant du Chef de Brigade ; il est chargé de :

- a. Exécuter les missions de surveillance continue le long des frontières internationales communes ;
- b. Exécuter des patrouilles d'appui aux activités des postes de contrôle frontalier ainsi que celles menées dans le cadre des détachements ponctuels ;
- c. Assurer la garde des produits conformément à l'article 11 du Protocole d'Accord de Lutte Anti-Braconnage ;
- d. Assurer le suivi du personnel engagé dans les opérations de Lutte Anti-Braconnage ;
- e. Consolider les données sur l'exécution des patrouilles de Lutte Anti-Braconnage.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT**ARTICLE 5 :**

La Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est placée sous la supervision du collectif des Conservateurs des trois Parcs Nationaux.

ARTICLE 6 :

Le collectif des Conservateurs se réunit deux fois par an, entre les sessions du Comité Trinational de Planification et d'Exécution (CTPE). Il est chargé d'approuver, de suivre et d'évaluer le plan d'actions de la Brigade.

ARTICLE 7 :

La présidence du collectif des Conservateurs est assurée de manière rotative par un des Conservateurs pour une durée de un (1) an. Le président est chargé du suivi régulier de la bonne conduite des activités de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage.

ARTICLE 8 :

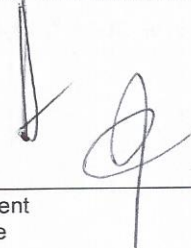
Le Chef de Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est obligatoirement un fonctionnaire assermenté de l'administration en charge des Aires Protégées d'un des trois pays du TNS. Son mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelables.

ARTICLE 9 :

Afin de faciliter l'exécution de sa mission, le Chef de Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage doit prêter serment dans les juridictions des préfectures de la zone TNS. Ce serment est lié à sa fonction et prend fin automatiquement au terme de son mandat.

ARTICLE 10 :

Le Chef des Opérations de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est obligatoirement un fonctionnaire assermenté de l'Administration en charge des Aires Protégées d'un des trois pays du TNS et de nationalité différente de celle du Chef de Brigade. Son mandat est également d'une durée de trois (3) ans renouvelables.



7

ARTICLE 11 :

Les Eco-gardes de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage doivent être ressortissants des trois pays du TNS, suivant un quota équitable et à raison d'un minimum de cinq (5) par pays.

ARTICLE 12 :

Le recrutement du personnel de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est organisé par voie de concours en collaboration avec les Administrations en charge des Aires Protégées des trois pays du TNS.

Alinéa 1

Les candidats au poste de Chef de Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage doivent être au minimum titulaire d'un diplôme de technicien supérieur des Eaux et Forêts, ou équivalent, et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans dans la gestion de la faune.

Alinéa 2

Les candidats au poste de Chef des Opérations de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage doivent être au minimum titulaire d'un diplôme de technicien des Eaux et Forêts, ou équivalent, et avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans dans la gestion de la faune.

Alinéa 3

Les candidats au poste d'Eco-gardes de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage doivent être des agents qualifiés aux techniques forestières.

ARTICLE 13 :

La base principale de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est localisée à **Nyangoute**, République Centrafricaine. Toutefois elle peut être transférée dans un autre pays membre du TNS sur décision du CTSA.

ARTICLE 14 :

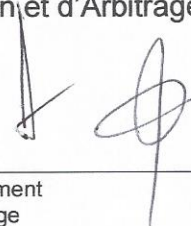
Le financement de la mise en place et du fonctionnement de la Brigade Tri-Nationale de Lutte Anti-Braconnage est assuré par les parties contractantes, les partenaires de l'assistance technique et financière, le Fonds Fiduciaire du TNS (FFTNS) et toute autre contribution éligible.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 15 :**

Aucune disposition prévue dans le cadre du présent Protocole d'Accord ne saurait être en contradiction avec celle de l'Accord de Coopération relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha.

ARTICLE 16 :

Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord sont réglés par le Comité Tri-National de Supervision et d'Arbitrage (CTSA).



ARTICLE 17 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de signature pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 :

Toute modification du présent protocole doit être approuvé par le CTSA.

ARTICLE 19 :

Le présent Protocole devient caduc en cas de résiliation de l'Accord de Coopération entre les trois parties, relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha.

Fait à Yaoundé, le 12 NOV 2010

Pour la République du Cameroun, le Ministre des Forêts et de la Faune

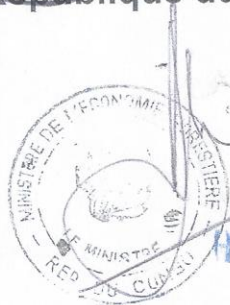


NGOLLE NGOLLE EIVIS

Pour la République Centrafricaine, le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et de l'Environnement



Pour la République du Congo, le Ministre de l'Economie Forestière



Henri DJOMBO